

Résolution C 44/2004

Bureaux d'échange extraterritoriaux (BEE)

Le Congrès,

reconnaissant

que, aux fins de la présente résolution, un bureau d'échange extraterritorial est un bureau ou un établissement géré par ou en liaison avec un opérateur postal en dehors de son territoire national, sur le territoire d'un autre pays, et que ces bureaux sont établis par des opérateurs postaux à des fins commerciales pour développer leurs activités en dehors de leur territoire national,

notant

que la question des bureaux d'échange extraterritoriaux a fait l'objet d'une étude approfondie au sein de l'Union postale universelle au cours de ces dernières années,

notant en outre

que, à la suite des discussions sur la question des bureaux d'échange extraterritoriaux durant la session du Conseil d'administration 2001, une mesure provisoire a été adoptée sous la forme de la résolution CA 17/2001, qui confirme que les Actes de l'Union ne contiennent pas actuellement de dispositions permettant de régler toutes les questions relatives aux bureaux d'échange extraterritoriaux, et protège les recettes des administrations postales distribuant les envois expédiés par les bureaux d'échange extraterritoriaux,

reconnaissant

le fait que le CA a ensuite adopté, à titre de mesure provisoire jusqu'à ce que le Congrès prenne une décision sur les bureaux d'échange extraterritoriaux, la résolution CA 2/2003, qui prévoit que tout Pays-membre de l'UPU souhaitant établir un bureau d'échange extraterritorial doit obtenir l'accord du pays hôte dudit bureau conformément à la législation nationale de ce dernier pays,

reconnaissant en outre

le fait que, pour l'heure, la question de savoir si les envois expédiés à partir des bureaux d'échange extraterritoriaux doivent être traités comme du courrier au titre des Actes de l'UPU relève de la législation ou de la politique nationale,

conscient

du fait que l'absence de toute décision de l'UPU en la matière peut provoquer des distorsions économiques dans les relations entre les administrations en ce qui concerne la rémunération de l'administration de destination pour le traitement des envois expédiés par les bureaux d'échange extraterritoriaux,

considérant

que la compensation reçue actuellement au titre des frais terminaux est fondée sur l'échange de dépêches dans le respect de l'obligation du service universel et que cette compensation ne couvre pas nécessairement les coûts connexes des administrations de distribution, en particulier dans les pays industrialisés,

considérant en outre

que cette question ne sera pas résolue équitablement à moyen terme, de manière que la compensation relative à la transmission du courrier en sens unique convienne, en toutes circonstances, à l'administration de distribution,

reconnaissant

que, selon le questionnaire sur les tarifs des pays en développement, diffusé par le Groupe d'action «Frais terminaux» en 2002, les tarifs intérieurs de la majorité des administrations postales des pays en développement ne couvrent pas leurs coûts et que la compensation ainsi fournie est insuffisante par rapport à celle offerte par le système de frais terminaux,

décide

- 1° qu'il y a lieu de considérer que les bureaux d'échange extraterritoriaux ne se trouvent pas dans la même situation que les administrations postales remplissant les obligations du service universel en vertu des Actes de l'UPU;
- 2° que les envois expédiés des bureaux d'échange extraterritoriaux doivent être considérés comme des envois commerciaux n'étant pas soumis aux Actes de l'UPU, à moins que l'administration de destination n'ait annoncé qu'elle accepte d'appliquer les Actes susmentionnés aux envois reçus des bureaux d'échange extraterritoriaux;
- 3° que l'expédition d'envois via un bureau d'échange extraterritorial ne devrait pas donner lieu à une diminution de la rémunération dont le pays de destination aurait bénéficié pour la distribution des envois considérés (y compris en ce qui concerne, le cas échéant, le paiement au titre du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, prévu à l'art. 26bis de la Convention);
- 4° que les envois remis par les BEE:
 - a) doivent être traités selon la politique en vigueur dans le pays de destination;
 - b) peuvent être traités selon les tarifs ainsi que les modalités et les conditions d'admission applicables aux produits postaux intérieurs;
 - c) peuvent être grevés de frais terminaux si l'administration postale de destination a annoncé qu'elle applique les Actes de l'UPU à ces envois;
- 5° qu'il y a lieu d'appliquer les procédures de dédouanement commercial du pays de destination aux envois expédiés à partir des bureaux d'échange extraterritoriaux, à moins que l'administration postale de destination n'ait accepté d'appliquer les Actes de l'UPU à ces envois;
- 6° qu'aucune documentation prévue au titre des Actes de l'UPU ne peut être utilisée pour les envois expédiés par les bureaux d'échange extraterritoriaux à l'administration postale du pays de destination, notamment en ce qui concerne les relations avec les compagnies aériennes, les douanes ou d'autres parties intéressées, à moins que l'administration postale de destination n'ait accepté d'appliquer les Actes de l'UPU à ces envois,

décide en outre

que tout pays ou opérateur qui souhaite établir un bureau d'échange extraterritorial sur le territoire d'un Pays-membre de l'UPU doit obtenir l'accord de ce dernier conformément à la législation nationale du pays hôte,

invite

les Pays-membres à informer le Bureau international de la législation ou de la politique nationale autorisant l'exploitation des BEE sur leur territoire ou leur donnant un caractère légitime,

charge

le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international d'adopter des procédures permettant d'attribuer et de retirer les codes des centres de traitement du courrier international (CTCI) dans le respect des dispositions de la présente résolution, concernant notamment l'obligation pour les

opérateurs des bureaux d'échange extraterritoriaux d'obtenir l'accord du Pays-membre dans lequel ils cherchent à établir un bureau d'échange extraterritorial,

déclare

qu'aucune disposition de la présente résolution ne peut être interprétée comme une obligation pour une administration, d'accepter les envois provenant d'un bureau d'échange extraterritorial au même titre que le courrier régi par les Actes de l'UPU.

(Proposition 048, Commission 3, 4^e réunion)